

Rapport

du

tribunal fédéral à la haute assemblée fédérale
sur sa gestion en 1879.

(Du 20 mars 1880.)

Le tribunal fédéral suisse

au

Conseil fédéral suisse, à Berne.

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, avec prière de vouloir bien le communiquer à la haute assemblée fédérale, le rapport sur la gestion du tribunal fédéral pendant l'année 1879.

I. Partie générale.

Nous avons eu le regret de perdre, dans le courant de l'année dernière, deux de nos membres, notre vice-président, M. le D^r Dubs, décédé le 13 janvier 1879, dans la personne duquel la Suisse a perdu un de ses plus éminents hommes d'état, et M. Rodolphe Niggeler, qui a donné sa démission dans le courant de novembre. MM. les juges fédéraux Kopp et Hafner ont été élus pour les remplacer.

Le conseil fédéral a cru devoir consulter le tribunal fédéral sur le projet d'une nouvelle loi fédérale concernant les frais judiciaires, ainsi que sur un projet de convention avec l'empire d'Allemagne pour la reconnaissance réciproque des jugements en divorce.

Après discussion préalable dans le sein de commissions désignées à cet effet, nous avons consigné nos observations et propositions de modifications dans des rapports à l'adresse de l'autorité exécutive fédérale.

En ce qui touche la construction du bâtiment fédéral de justice, plus de cinq ans se sont écoulés depuis notre installation à Lausanne, sans que l'emplacement même ait été, jusqu'à ce jour, définitivement choisi. En 1876 déjà, l'autorité communale lausannoise avait désigné comme unique emplacement la partie sud de Montbenon, et, en 1877, un concours public fut ouvert pour l'établissement des plans de construction. Trois avant-projets furent élaborés en 1878, mais de nombreux scrupules se firent bientôt jour, au sein de la population lausannoise, contre le sacrifice de Montbenon, la seule promenade spacieuse aux abords immédiats de la ville, et les autorités communales furent contraintes de remettre en discussion la désignation de cet emplacement. Cette question n'a pas encore reçu de solution définitive: on paraît cependant avoir l'intention de s'en tenir à Montbenon.

Il serait vivement à désirer que cette question fût enfin résolue et que l'exécution de la construction projetée se fit promptement, attendu que les locaux occupés actuellement par le tribunal, bien que convenablement aménagés pour un provisoire de peu de durée, ne sauraient suffire longtemps encore; sans parler d'autres inconvénients, ils n'offrent pas même aux juges les chambres de travail nécessaires à l'étude des causes.

A notre grande surprise, un membre de la députation vaudoise au conseil national a, dans la dernière session de juin de cette assemblée, et à l'occasion de la discussion sur le rapport de gestion, prétendu que le tribunal fédéral manifestait, en ce qui touche le bâtiment à construire, des exigences exagérées et demandait l'édification d'un « palais somptueux » avec des « salons particuliers » pour chaque juge. Nous repoussons de semblables allégations. Ce que nous désirons, c'est que le futur bâtiment présente — outre une distribution propre à satisfaire à des besoins que l'adoption du droit fédéral des obligations ne pourra qu'augmenter encore — des locaux suffisants, et en particulier un cabinet de travail pour chaque juge. Nous avons donné notre adhésion, sans y apporter des modifications sérieuses, au programme arrêté par les autorités communales de Lausanne et présenté en mai 1877 au haut conseil fédéral, et nous avons toujours, dans notre correspondance officielle relative aux plans de construction, insisté sur ce que nous n'entendions nous occuper que de la distribution intérieure du bâtiment, laissant tout

ce qui concerne le côté architectonique et l'ornementation de l'édifice à la décision exclusive du conseil fédéral.

A l'occasion du recours Mola et consorts, relatif aux événements du 22 octobre 1876 à Stabio, nous croyons également devoir formuler une observation générale. Les recourants, fondés sur ce qu'il s'agissait d'un crime politique, avaient conclu à ce que le jugement de cette cause fût interdit au juge pénal tessinois, et à ce qu'au contraire le juge pénal fédéral fût déclaré exclusivement compétent, à teneur de l'art. 112, chiffre 3, de la constitution fédérale. Le recours a été écarté comme mal fondé par le tribunal fédéral, sous date du 17 octobre 1879, non seulement parce que la preuve de l'existence d'une intervention armée de la Confédération dans le canton du Tessin, requisit nécessaire, n'avait pas été apportée, mais encore par le motif que les crimes et délits politiques prévus et réprimés comme tels par le code pénal fédéral du 4 février 1853 peuvent seuls être déférés aux assises fédérales, et que, à teneur des art. 52 et 45 à 50 dudit code, les événements de Stabio ne rentraient pas dans cette catégorie. A supposer même — ce que le tribunal fédéral n'avait pas à examiner dans l'espèce — que les événements du 22 octobre 1876 à Stabio eussent présenté les caractères d'un délit politique, ce délit politique eût dû être jugé d'après la loi pénale cantonale, et non d'après le droit pénal fédéral. Lors de la discussion à laquelle ce recours a donné lieu au sein du tribunal fédéral, on a fait observer que, en présence de l'intention qui se trouve à la base de l'art. 112, chiffre 3, de la constitution fédérale, les limites dans lesquelles l'art. 52 du code pénal fédéral renferme les crimes et délits politiques paraissent trop étroites, en ce sens qu'il se présente des délits non énumérés aux art. 45 à 52 dudit code et portant néanmoins les caractères d'un délit politique. Cette défectuosité de la loi peut avoir, cas échéant, pour conséquence d'empêcher, contrairement aux art. 112, chiffre 3, et 16, alinéa 3, de la constitution fédérale, le déploiement de la protection constitutionnelle, ainsi que d'annuler la garantie d'un juge impartial pour des minorités politiques menacées de persécution. Cette question est assez importante pour être soumise à un sérieux examen, et le conseil fédéral, dans un message du 24 avril 1867 sur la révision de l'art. 52 du code pénal fédéral, ensuite d'une motion formulée au sein du conseil des états, a reconnu lui-même que notre droit pénal fédéral présente une lacune à cet égard, en ce sens qu'il existe des crimes et délits politiques non prévus dans le code précité. Il ne fut pas procédé alors à une révision de la loi, soit qu'on ne

crût pas la chose pressante, soit qu'on estimât que le juge pourrait trouver une solution dans chaque cas particulier. Mais cette dernière éventualité est impossible, puisque le tribunal fédéral, dans son arrêt sur l'affaire de Stabio, a déclaré que l'énumération des cas contenue dans le code pénal fédéral était strictement limitative. Nous croyons dès lors devoir, à l'occasion du présent rapport, attirer de nouveau votre attention sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de reprendre la révision de l'art. 52 du code pénal fédéral, abandonnée en 1867.

Pour ce qui a trait à la jurisprudence du tribunal fédéral, nous renvoyons d'une manière générale au recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral.

II. Partie spéciale.

Dans le courant de l'année 1879, il a été adressé au tribunal fédéral:

438 recours et procès.

A ce nombre s'ajoutent:

116 cas qui se trouvaient encore à l'instruction au 31 décembre 1878, de sorte qu'un total de

554 litiges ont été pendants en 1879.

Ces 554 cas se répartissent comme suit:

306 contestations de droit civil,
 28 appartenant à la juridiction non contentieuse,
 3 affaires de nature pénale, et
 217 recours de droit public.

554

Pour l'expédition des affaires, le tribunal a tenu en 1879: 101 séances.

A. Administration de la justice civile.

Les 306 contestations civiles mentionnées ci-dessus rentrent dans les catégories suivantes :

163 recours contre des décisions de commissions fédérales en matière d'expropriation ;

44 recours contre des décisions de liquidateurs de chemins de fer en faillite, à savoir :

1 concernant le chemin de fer Berne-Lucerne (interprétation d'un arrêt du tribunal fédéral) ;

3 concernant le chemin de fer Rigikaltbad-Scheidegg, ayant trait à des prétentions civiles fondées sur les concessions ;

40 concernant le Nationalbahn, dont :

4 relatives à des exceptions de tardiveté opposées à des interventions ;

23 à des prétentions de diverse nature ;

13 à la collocation des créanciers.

99 procès civils proprements dits :

34 portés des tribunaux cantonaux au tribunal fédéral :

27 demandes basées sur la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage ;

6 demandes d'indemnité en vertu de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ;

1 demande ensuite de la loi sur les transports par chemins de fer.

65 procès ont été adressés directement au tribunal fédéral :

1 demande en revendication ensuite d'expropriation ;

2 réclamations contre constitution d'hypothèque ;

1 procès en matière de heimathlosat ;

1 contestation entre cantons sur le droit de bourgeoisie ;

43 procès entre cantons et particuliers ;

5 demandes contre la Confédération ;

12 procès dans lesquels le tribunal fédéral a été requis comme *forum prorogatum*.

Des 306 procès civils,

87 ont été terminés par jugement et

94 par transaction, abandon, ou acceptation des propositions du juge délégué;

125 sont encore à l'instruction.

306

1. Des 163 *recours en matière d'expropriation*,

7 ont été terminés par jugement,

73 par acceptation du prononcé du juge délégué,

83 sont encore à l'instruction.

163

2. Les 44 *recours* contre les décisions de liquidateurs de masses ont été terminés comme suit:

32 par jugement,

1 par abandon,

11 ont été transportés sur l'exercice de 1880.

44

3. Des 99 *procès civils* proprement dits,

48 ont été terminés par jugement,

20 par abandon ou déclaration d'incompétence,

31 restent à l'instruction.

99

B. Juridiction non contentieuse.

Rentrent sous cette rubrique:

1 liquidation du chemin de fer Berne-Lucerne,

1 » » » » » Rigikaltbad-Scheidegg,

1 » » » » » Nationalbahn.

14 demandes de mise en faillite dont:

3 dirigées contre les chemins de fer vicinaux suisses,

11 contre le chemin de fer du Tössthal.

Toutes ces demandes de mise en faillite ont été terminées par abandon; aucune n'a donné lieu à l'ouverture proprement dite de la liquidation.

17 à reporter.

17 report.

- 5 recours contre des décisions du liquidateur de la masse:
 4 concernant le Nationalbahn,
 1 concernant le chemin de fer Berne-Lucerne.

6 plaintes contre des commissions fédérales d'estimation: elles ont toutes reçu leur solution par la commission spéciale de surveillance instituée à cet effet.

28

Des ces affaires,

25 ont été terminées, à savoir:

- 1 par clôture de la faillite (chemin de fer Berne-Lucerne);
 2 par la menace de l'ouverture de la faillite (loi sur la liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, art. 17);

12 (soit 14) par retrait ou abandon;

10 par décisions.

2 liquidations de chemins de fer sont encore en tractation.

1 recours contre une décision administrative du liquidateur de la masse est encore à l'instruction.

C. Administration de la justice pénale.

Trois cas rentrant sous cette rubrique ont reçu leur solution: deux devant la cour de cassation et un devant les assises fédérales.

Les deux recours en cassation dataient de l'exercice de 1878. L'un avait été interjeté par le gendarme Messerli et l'association des chasseurs à Berthoud contre un jugement de la chambre de police du canton de Berne, pour violation de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux. Après que la cour de cassation se fut déclarée incompétente, par le motif que la poursuite pénale des contraventions contre ladite loi est exclusivement du ressort des cantons, l'autre recours, fondé sur la loi fédérale sur les fabriques, fut retiré.

Le cas jugé par les assises fédérales concernait le rédacteur de l'Avant garde, journal paraissant à Neuchâtel, Paul Brousse, accusé de délits contraires au droit des gens. Lors des débats, le président des assises a fait observer aux jurés que, à teneur de l'art. 108 de la loi sur la procédure pénale fédérale, du 27 août 1851, chaque déclaration du jury, qu'elle reconnaisse l'accusé coupable ou non coupable, devait être rendue à la majorité d'au moins

dix voix contre deux. On ne peut toutefois se dissimuler que des difficultés pourraient s'élever à cet égard, attendu que ladite loi ne contient aucune disposition relative à la procédure qui devrait être suivie pour le cas où la majorité de 10 voix ne pourrait pas être obtenue, soit dans le sens d'une déclaration de culpabilité, soit dans celui d'une libération.

D. Contestations de droit public.

Des 217 recours sur contestations de droit public,

143 concernent des violations de la constitution fédérale, à savoir :

- 41 pour déni de justice ou violation de droits constitutionnels en général (art. 4 de la constitution fédérale);
- 12 pour double imposition (art. 46 de la constitution fédérale);
- 4 concernant des impôts affectés aux frais du culte (art. 49 de la constitution fédérale);
- 7 concernant le rétablissement de couvents (art. 52 de la constitution fédérale);
- 4 concernant la liberté de la presse (art. 55 de la constitution fédérale);
- 1 concernant le droit de pétition (art. 57 de la constitution fédérale);
- 3 concernant le juge naturel (art. 58 de la constitution fédérale);
- 1 concernant la juridiction ecclésiastique (art. 58 de la constitution fédérale);
- 33 concernant le for pour réclamations personnelles (art. 59 de la constitution fédérale);
- 20 concernant la contrainte par corps (art. 59 de la constitution fédérale);
- 9 concernant le traitement inégal de citoyens suisses (art. 59 de la constitution fédérale);
- 3 concernant l'exécution de jugements définitifs (art. 61 de la constitution fédérale);
- 2 concernant la compétence du tribunal fédéral en matière civile (art. 110 de la constitution fédérale);
- 2 concernant la compétence du tribunal fédéral comme forum prorogatum (art. 111 de la constitution fédérale);

143 à reporter.

148 report.

- 1 concernant un conflit de compétence entre la Confédération et un canton (art. 113 et 42, lettre e, de la constitution fédérale);
- 13 recours pour violation de lois fédérales:
 - 5 concernant la loi sur l'état civil et le mariage;
 - 6 » » » la renonciation à la nationalité suisse;
 - 2 » » » l'extradition des malfaiteurs.
- 2 recours pour violation de concordats.
- 9 conflits de compétence entre cantons.
- 40 recours pour violation de constitutions cantonales.
- 10 recours pour violation de traités internationaux (tous relatifs à des demandes d'extradition).

217

Des 217 recours de droit public,

- 153 ont été terminés par jugement;
- 24 par retrait ou par ordonnance présidentielle;
- 40 sont encore à l'enquête.

217

Des 153 recours jugés, 37 ont été déclarés fondés, et 116 écartés soit comme non justifiés au fond, soit pour incompétence.

Des affaires terminées par décision du tribunal fédéral siégeant in pleno,

- 165 à savoir 68 arrêts civils et 97 arrêts de droit public concernent le territoire de langue allemande.
- 50 dont 7 arrêts civils et 43 arrêts de droit public concernent le territoire de langue française.
- 17 dont 6 arrêts civils et 11 arrêts de droit public concernent le territoire de langue italienne.

Les demandes d'extradition se répartissent entre les états suivants :

1. *Italie* : 4 cas.

L'extradition de l'Italien Gelasio Boretti, requise pour falsification de lettres de change, fut accordée par arrêt du 4 février 1879; de même, par arrêt du 30 mai suivant, celle du nommé Luigi Valli, pour blessures volontaires ayant occasionné la mort. Les deux autres demandes d'extradition ont été refusées. L'une était dirigée contre un sieur Balsamo Crivelli, de Milan, prévenu d'escroquerie. L'extradition fut refusée par arrêt du tribunal fédéral du 29 mars 1879, par le motif que le traité d'extradition avec l'Italie ne l'autorise que lorsque la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs, et que tel n'est point le cas lorsque, pour atteindre ce chiffre, il est nécessaire de combiner deux délits indépendants l'un de l'autre, dont chacun a fait l'objet d'un jugement et d'une condamnation distincts. L'autre cas se rapportait au nommé Agostino Pistolesi, de Città di Castello, poursuivi pour participation à une association de malfaiteurs. L'extradition fut refusée, d'abord par le motif qu'elle ne doit être accordée que lorsque cette participation a eu lieu en vue d'un des crimes ou délits ensuite desquels le traité avec l'Italie prévoit l'extradition, ce qui, malgré une invitation émanée du conseil fédéral à cet égard, n'a pas été établi en la cause — et, ensuite, parce que, vu l'absence de données suffisantes, il n'a pu être constaté que les actes pour lesquels Pistolesi se trouvait poursuivi n'étaient pas de nature politique.

2. *France*. 4 cas.

Les extraditions ci-après ont été accordées :

Celle de Séverin Massit, français, pour abus de confiance qualifié. Arrêt du 22 mars 1879.

Celle de François et Alphonse Outendick, belges, pour banqueroute frauduleuse, faux et abus de confiance. Arrêt du 14 novembre 1879.

Celle d'Eugène Richard, de Termignon (Savoie), pour banqueroute frauduleuse. Arrêt du 21 novembre 1879.

Par contre, l'extradition d'Eugène-Charles Lucas, accusé d'abus de confiance à l'occasion de l'exercice de fonctions officielles, dut être refusée, par la raison que ce délit était prescrit à teneur de la législation du canton de Genève, pays où le prévenu s'était réfugié.

3. *Empire d'Allemagne*. 2 cas.

L'extradition de Joh. Miller, de Bavière, pour détournement de deniers publics, a été accordée par arrêt du 26 avril 1879. En

revanche, celle du nommé Bernhard-Carl Rothe a été refusée, parce que le délit de détournement, pour lequel ce prévenu était recherché, n'est pas poursuivi d'office dans le canton de Zurich, où ledit Rothe séjournait; et en outre parce que Rothe avait restitué la somme détournée, ce qui eut pour conséquence le retrait de la plainte pénale dirigée contre lui. Arrêt du 23 mai 1879.

E. Liquidation de chemins de fer.

1. *Faillite du chemin de fer Berne-Lucerne.*

Cette liquidation a été entièrement terminée dans le courant de l'année, et le tribunal fédéral a prononcé sa clôture par décision du 7 novembre 1879, en remerciant le liquidateur de cette masse, M. Russenberger, pour ses excellents services. Nous renvoyons d'ailleurs au rapport final imprimé présenté par ledit liquidateur, rapport que nous avons approuvé et transmis au conseil fédéral par office du 1^{er} décembre 1879.

2. *Faillite du chemin de fer à voie étroite Rigikaltbad-Scheidegg.*

Les deux enchères publiques de cette ligne étant demeurées sans résultat, ainsi que nous le disions déjà dans notre rapport de gestion pour 1878, nous dûmes, dans l'année qui vient de s'écouler, procéder à teneur de l'art. 32 de la loi sur la liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, c'est-à-dire, comme s'exprime la loi elle-même, aviser à prendre telle autre disposition convenable, après avoir entendu le conseil fédéral et les gouvernements cantonaux intéressés, ainsi que les créanciers de la compagnie. Nous invitâmes le liquidateur de la masse, M. l'avocat Dr Zemp, à faire certaines démarches pour la vente de gré à gré de ce chemin de fer. Ces démarches n'aboutirent toutefois pas, vu le défaut d'une offre suffisante.

Le tribunal fédéral se vit en conséquence obligé de procéder à la mise aux enchères en vue de la démolition de la ligne. Après avoir pris l'avis du conseil fédéral et des gouvernements cantonaux intéressés, qui se déclarèrent d'accord avec ce procédé, les enchères en vue de la démolition furent fixées au 21 juillet 1879. A la dernière heure, il se constitua un consortium qui, par l'intermédiaire de M. Coraggioni, directeur de la banque de Lucerne, se déclara prêt à reprendre ladite ligne, sur la base de la concession, contre paiement de fr. 60,000. Comme le cahier des charges contenait la disposition exceptionnelle que le concessionnaire a, en tout temps, la faculté de renoncer à la concession, et que la valeur des

matériaux de la ligne, estimée, selon taxe d'experts, à fr. 134,000, dépassait notablement le prix offert pour la susdite reprise, le consortium susvisé se déclara en outre prêt, sur la demande qui lui en fut faite, à maintenir la ligne en exploitation pendant cinq années consécutives, soit jusqu'à l'année 1883 inclusivement, à moins qu'un accident ou un sinistre imprévu ne rende nécessaire une dépense extraordinaire de fr. 20,000 pendant une seule année. Le tribunal fédéral approuva, le 9 juillet 1879, cette vente conclue par le liquidateur de la masse. Les créanciers, à une majorité considérable (représentant plus des trois quarts du capital engagé), avaient consenti à l'aliénation projetée. L'acheteur avait toutefois fait la réserve que le contrat n'entrerait en vigueur que lorsque la haute assemblée fédérale aurait accordé le transfert de la concession en faveur de la nouvelle société par actions. Comme cela ne pouvait avoir lieu qu'en novembre 1879, et pour éviter l'interruption de l'exploitation pendant l'été, cette exploitation fut affermée de nouveau pour un an, le 9 juillet 1879, par le tribunal fédéral, avec l'agrément de l'acheteur, à la compagnie du chemin de fer du Rigi, et ce aux mêmes conditions qui avaient été faites pour 1878.

Ensuite de ces faits, les enchères fixées au 21 juillet furent abandonnées. Le contrat d'achat est devenu parfait, la haute assemblée fédérale ayant prononcé, le 3/13 décembre 1879, le transfert de la concession en faveur de la nouvelle société, en y ajoutant l'obligation d'une exploitation non interrompue pendant les mois d'été et pour le terme de 5 ans. La classification des créanciers de la masse avait déjà été opérée dans le courant de l'année 1879 et n'avait soulevé aucune réclamation. Le liquidateur put en conséquence, en décembre déjà, prendre les mesures nécessaires pour le paiement desdits créanciers. Cette faillite pourra donc aussi être close prochainement.

3. *Faillite du chemin de fer National.*

La question de la réduction du programme de travaux relatif à l'agrandissement de la gare de Winterthour ne put pas être résolue aussi promptement que le tribunal fédéral l'avait espéré lorsque, le 16 octobre 1878, il avait renvoyé la fixation des premières enchères. Des pourparlers eurent lieu entre les compagnies intéressées et le conseil de la ville de Winterthour. Faute d'une entente, le printemps de 1879 s'écoula sans qu'aucune demande en ratification d'un programme réduit ait été soumise au conseil fédéral. Dans cette situation, le tribunal fédéral ne pouvait, sans compromettre les intérêts de la masse, attendre plus longtemps pour ordonner les enchères publiques; aussi prit-il les mesures nécessaires

dans ce but, les conditions desdites enchères ayant déjà été arrêtées précédemment dans une conférence avec les délégués du conseil fédéral et des gouvernements cantonaux intéressés. Le 27 mai 1879, nous reçûmes du département fédéral des postes et des chemins de fer l'avis qu'une entente entre les intéressés à l'agrandissement de la gare de Winterthour venait d'être communiquée au conseil fédéral, et que les compagnies de chemins de fer ainsi que le conseil de la ville de Winterthour avaient toutefois encore réservé leur ratification.

Par décision du 29 mai 1879, le tribunal fédéral fixa les premières enchères au 30 août suivant. Obtempérant au vœu que nous avions exprimé, tendant à ce que l'étendue des constructions à exécuter à la gare de Winterthour fût déterminée avant les enchères, le conseil fédéral, par décision du 8 août 1879, modifia en quelque mesure, eu égard à la situation financière des sociétés de chemins de fer intéressées, sa décision antérieure du 1^{er} juin 1877.

Sous date du 29 juillet 1879, le gouvernement d'Argovie requit le renvoi, à 2 ou 3 mois, des enchères susvisées, en portant à la connaissance du tribunal que les gouvernements des cantons de Zurich et d'Argovie avaient noué, entre eux et avec les représentants des communes intéressées, des négociations tendant à l'acquisition éventuelle de la ligne par lesdites communes, en ce sens que cette ligne continuerait à être exploitée dans son entier comme chemin de fer secondaire. Le gouvernement de Zurich, par office du 31 juillet, et un comité intercantonal des communes intéressées au chemin de fer National, lequel s'était constitué dans l'intervalle, se joignirent à la requête ci-dessus. Le tribunal fédéral n'entra pas en matière sur le renvoi des enchères, par le motif que, abstraction faite de diverses protestations qui lui avaient été adressées par le gouvernement de Thurgovie, ainsi que par divers créanciers privilégiés, les intérêts de la masse ne justifiaient pas un semblable renvoi, et que d'ailleurs le comité intercantonal, autorisé par le conseil fédéral à prendre part aux enchères, avait le droit d'y figurer, comme les autres concurrents, à titre d'enchérisseur, sous réserve de la ratification des communes.

Le comité intercantonal, en effet, resta le dernier enchérisseur lors des enchères du 30 août 1879, à savoir avec une offre de fr. 3,400,000 pour la section orientale, et avec une offre de fr. 1,000,000 pour la section occidentale. La section occidentale fut immédiatement adjugée au comité intercantonal par le liquidateur de la masse, le prix de taxe se trouvant atteint. L'adjudication de la section orientale fut prononcée également par le tribunal fédéral le 26 septembre 1879, aucune objection n'ayant été

soulevée de la part de qui que ce soit, malgré les publications intervenues. Par la même décision, le délai légal de 30 jours accordé au comité intercantonal pour produire la ratification des communes intéressées prit date dudit jour 26 septembre. Ce délai fut prolongé à diverses reprises à la requête du comité intercantonal, à savoir le 28 octobre jusqu'au 8 décembre, et le 6 décembre jusqu'au 31 décembre 1879. D'un côté, les déficits se produisant dans l'exploitation étaient couverts par le cautionnement de fr. 50,000 déposé en conformité des conditions d'enchères; d'un autre côté, le comité intercantonal croyait avoir en perspective certaine l'acquisition définitive de la ligne. C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal fédéral, sous des conditions strictement formulées, et en présence d'un cautionnement pour d'ultérieurs déficits d'exploitation, prolongea encore une fois, sur la demande du comité intercantonal en date du 27 décembre 1879, le délai pour la production de la ratification jusqu'au 31 janvier 1880.

Tous les efforts du comité intercantonal demeurèrent finalement sans succès, et celui-ci se vit obligé, le 26 janvier 1880, de déclarer au tribunal fédéral l'impuissance où il se trouvait d'obtenir la ratification de l'adjudication de la ligne. La marche ultérieure de cette liquidation, laquelle présente de grandes difficultés en raison des nombreux intérêts publics et privés qu'elle met en présence, sera relatée dans le rapport de gestion de l'année prochaine. Il y a lieu d'ajouter que l'état des créanciers de la masse a été définitivement arrêté. En outre, le liquidateur de la masse, M. le juge cantonal Bärlocher, a publié, le 1^{er} septembre 1879, ses prononcés relatifs à la classification desdits créanciers. Le tribunal fédéral a ensuite tranché quelques réclamations, à lui adressées par voie de recours, et cette classification est aujourd'hui définitivement terminée.

4. *Demande de mise en faillite de la compagnie de chemin de fer du Tössthal.*

Sur la demande de plusieurs obligationnaires, fondée sur le fait que les coupons des emprunts par obligations de cette compagnie échus le 1^{er} mars 1878 n'étaient pas encore payés plus d'une année après leur échéance, un délai fut fixé, par décision du tribunal fédéral du 29 mars 1878, à la susdite compagnie jusqu'au 31 août suivant pour satisfaire à ces réclamations d'intérêt, à défaut de quoi la mise en faillite de la compagnie serait prononcée.

En ce qui a trait au coupon d'intérêt échu le 1^{er} mars 1879, une assemblée d'obligationnaires dut être convoquée, conformément à l'art. 15 de la loi sur la liquidation forcée des entreprises de chemins de fer. Lors de cette assemblée, le 1^{er} juillet 1879, les

porteurs des titres de l'emprunt de fr. 1,900,000 en première hypothèque décidèrent également de demander la mise en faillite. En conséquence, le tribunal fédéral, par décision du 4 juillet 1879, donna à la compagnie un délai expirant le 1^{er} janvier 1880 pour payer le coupon d'intérêt échu le 1^{er} mars 1879, avec commination d'ouverture de la faillite en cas de non-paiement au terme ci-dessus.

La compagnie du Tössthalbahn ayant effectué ou suffisamment garanti le paiement de ces deux coupons dans les délais fixés, les décisions susvisées du tribunal fédéral n'eurent pas d'autre suite.

En terminant notre rapport, nous vous renouvelons, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 20 mars 1880.

Au nom du tribunal fédéral,

Le président,
D^r J. MOREL.

Le greffier,
D^r E. DE WEISS.

Rapport du tribunal fédéral à la haute assemblée fédérale sur sa gestion en 1879. (Du 20 mars 1880.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1880
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.04.1880
Date	
Data	
Seite	488-502
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 681

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.